



RÈGLEMENT 291-2026

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT ET FIXANT LES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA MUNICIPALITÉ DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET ET DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE PAR DÉPHOSPHATATION ET DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE

ATTENDU l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. (Q2, r-22);

ATTENDU QUE l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) prévoit que sont prohibés sur tout le territoire les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ainsi que les systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection, lorsque le moyen de de ces systèmes est le rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE ce même article prévoit toutefois que cette interdiction peut être levée si la municipalité effectue l'entretien de ces systèmes;

ATTENDU QUE la municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de sa population que puisse être autorisée sur son territoire l'installation des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection et des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE la municipalité désire lever cette interdiction sur son territoire en prenant en charge de tels systèmes selon les modalités ci- après prévues;

ATTENDU QUE l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que les employés de toute municipalité locale ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable pour y installer tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par madame Julie Nadeau, conseillère, lors d'une séance tenue le 2 juin 2026;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé par monsieur Gilles Plourde, maire, lors de la même séance;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par ,monsieur Enrico Frève, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le règlement no 291-2026 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l’installation, l’utilisation et l’entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et de tout système de traitement tertiaire par déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet d’une résidence isolée sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska et qui détient un permis en vertu de l’article 4 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

<i>Eaux ménagères</i>	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d’appareils autres qu’un cabinet d’aisances.
<i>Eaux usées</i>	Les eaux provenant d’un cabinet d’aisances combinées aux eaux ménagères.
<i>Entretien :</i>	Un entretien tel que défini à l’article 1 du <i>Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> .
<i>Personne désignée :</i>	Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l’entretien d’un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d’un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet.
<i>Personne qui effectue l’entretien :</i>	Personne mandatée par la municipalité pour effectuer l’entretien d’un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d’un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet.
<i>Propriétaire :</i>	Toute personne physique ou morale identifiée comme

	propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.
<i>Installation septique</i>	Tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.
<i>Immeuble</i>	Correspond à une résidence isolée sur le territoire de la municipalité.
<i>Occupant</i>	Toute personne physique, autre que le propriétaire, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.
<i>Personne</i>	Une personne physique ou morale.
<i>Fonctionnaire désigné</i>	L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.
<i>Municipalité</i>	Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska.
<i>Résidence isolée</i>	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> ; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.
<i>Système de traitement tertiaire</i>	Un système de traitement tertiaire avec déphosphatation, un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection visée à la section XV.3 du <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i>

ARTICLE 4 – CERTIFICAT D’AUTORISATION OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer, remplacer, réparer, modifier ou utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d’un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir au préalable un certificat d’autorisation de la municipalité conformément à l’article 4 et 4.1 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r-22 et ses amendements).

ARTICLE 5 – INSTALLATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d’un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Le propriétaire d’un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou d’un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les trente (30) jours de l’installation d’un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre au fonctionnaire désigné par écrit tous les renseignements concernant la localisation et la description du système (plan de localisation), les instructions du fabricant pour l’entretien d’un tel système.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s’appliquent à l’installation, à l’utilisation, à l’entretien et à la réparation d’un tel système. Il doit notamment :

- 1^e Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
- 2^e Veiller au bon fonctionnement du système en fonction de ses besoins et de l’intensité de son utilisation;
- 3^e Doit réparer ou remplacer toute autre pièce défectueuse du système de traitement tertiaire ou remplacer toute autre pièce dont la durée de vie est atteinte;
- 4^e Doit NE PAS brancher, NE PAS débrancher ou NE PAS remplacer la lampe du système de traitement tertiaire;
- 5^e Doit ÉVITER de rendre inopérant ou de laisser inopérant le système de traitement tertiaire ou une partie de celui-ci;
- 6^e Aviser, dans les vingt-quatre (24) heures de sa connaissance, la personne désignée de toute défectuosité ou mauvais fonctionnement du système;
- 7^e Faire analyser, au moins une fois par période de six (6) mois, un échantillon de l’effluent du système afin d’établir la concentration, selon le cas, de coliformes fécaux ou de phosphore total, et transmettre les rapports d’analyse à la municipalité dans les trente (30) jours suivant leur réception. Il doit de plus conserver ces rapports pendant 5 ans et, sur demande du ministre, les lui fournir.

Les obligations prévues aux paragraphes 1 à 7 du premier alinéa

s'appliquent, le cas échéant, à l'occupant.

Le propriétaire doit s'assurer que les mécanismes de contrôle dont est muni son système et qui permettent de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques du système soient constamment en fonction.

6.1 PANNE D'ÉLECTRICITÉ

En cas de panne d'électricité, le propriétaire doit voir à ne pas utiliser d'eau ou à alimenter le système de traitement tertiaire en électricité afin d'en assurer son bon fonctionnement.

ARTICLE 7 – PROCÉDURES D'ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

7.1 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

L'entretien d'un système de traitement tertiaire au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* est effectué par la municipalité et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par le propriétaire tel que prévu à l'article 5 du présent règlement et mandate à cet effet la personne pour effectuer un tel entretien.

L'entretien d'un tel système est effectué de façon à atteindre les performances attendues.

Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la Municipalité, n'exempte en aucun cas le fabricant et l'entrepreneur chargé de l'installation, ni le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système et ne peut être interprétée comme engageant la responsabilité de la Municipalité quant à la performance dudit système.

7.2 FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

À la réception de l'avis donné par le propriétaire, la Municipalité transmet les renseignements reçus à la personne qui effectue l'entretien, lequel doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour cet immeuble et le transmettre au fonctionnaire désigné, et ce dans les trente (30) jours de la réception de l'avis d'installation donné par la municipalité.

7.3 PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire un préavis d'au moins 48 heures l'informant de la période fixée où il sera procédé à l'entretien du système par la personne désignée. La Municipalité doit recevoir copie de ce préavis dans les mêmes délais.

7.4 ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et de l'entretenir.

À cette fin, il doit notamment identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant afin que ce dernier permette l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection

par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

7.5 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais de service d'entretien effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 9.

7.6 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire n'a pas pu être effectué pendant la période fixée sur le préavis transmis conformément à l'article 7.3 parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie au paragraphe 7.4, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle, selon le tarif établi en vertu de l'article 9.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

Lors de chaque entretien d'un système de traitement tertiaire, la personne désignée complète et signe un rapport qui indique, notamment, la date de l'entretien, le nom du propriétaire et, s'il y a lieu, de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué, une description des travaux réalisés et ceux qui doivent être complétés, le cas échéant.

Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Si l'entretien n'a pu être effectué ou complété, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire refuse ou autrement ne permet pas l'accès à l'installation, ou s'il refuse que l'entretien soit effectué, ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 7.4.

Ce rapport doit être transmis au fonctionnaire désigné dans les trente (30) jours suivant la date mentionnée au préavis.

La personne désignée qui effectue l'entretien doit toutefois informer ledit service, dans un délai de quarante-huit (48) heures, du défaut d'un propriétaire de brancher la lampe du système désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 9 – TARIFICATION

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement tertiaire ainsi que le tarif pour toute visite additionnelle requise en vertu de l'article 7.6 sont établis selon le coût réel des frais d'entretien plus 15 % de frais d'administration.

Ces tarifs seront chargés à même le compte de taxes du propriétaire.

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (T.P.S.), la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable, sont en sus.

Le compte est payable au plus tard trente (30) jours après la date de facturation par le propriétaire en titre et est par conséquent assimilée à une taxe foncière.

Un intérêt, selon le taux fixé par le Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

ARTICLE 10 – INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable et sur présentation d'une carte d'identité officielle de la Municipalité, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit rendue accessible par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PÉNALES

11.1 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir aux articles 5, 7.2, 7.6, 8 et 10 du présent règlement ou qui autrement ne permet pas l'entretien du système ou refuse ou limite l'accès à l'immeuble ou à l'installation, commet une infraction.

11.2 INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille (2 000 \$) dans le cas d'une personne physique, et de quatre mille (4 000 \$) dans le cas d'une personne morale;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA, CE 7^e jour de juillet 2026.

Gilles Plourde
Maire

Roxanne Morin
Directrice générale, greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 2 juin 2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 2 juin 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 7 juillet 2026
AVIS DE PROMULGATION : 9 juillet 2026